



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°203 /2024  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PARKING ET ACCES AU COMPLEXE OMNISPORTS « PAUL BARROIS »  
4 RUE DE DOUAI**

**Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-les-MINES**

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1973 portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'intérieur de la Commune ;

Vu l'article R417-10, R417-11 et R417-12 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1973 portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'intérieur de la Commune ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et général ;

Considérant que le stationnement et la circulation anarchique des véhicules compromettent la sécurité et la commodité de la circulation des véhicules de secours aux abords du complexe omnisports « Paul BARROIS » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol autorisant les véhicules à stationner en bataille.

**ARTICLE 2 -**

Un passage permettant l'accès au square sera signalé par un marquage au sol (zébra).  
Tout véhicule gênant l'accès et stationné sur cette zone fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 -**

Deux emplacements GIG-GIC sont présents face au poste de police municipale et un emplacement est également présent à l'intérieur du complexe omnisports pour les locations de salles. Ces emplacements, signalés par un marquage au sol et une signalisation verticale, sont spécialement aménagés et dédiés aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 -**

Un emplacement réservé au stationnement du véhicule de la Police Municipale se situe face au poste de la Police Municipale et sera signalé par la présence d'une signalisation au sol et verticale. Tout autre véhicule stationné sur cet emplacement fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

.../...

.../...

**ARTICLE 5 -**

La circulation et le stationnement aux abords du complexe seront autorisés uniquement aux propriétaires des véhicules ayant un contrat de location de salle.  
Une autorisation temporaire pour décharger est accordée. A l'issue les propriétaires des véhicules devront stationner réglementairement sur le parking sous peine de verbalisation.

**ARTICLE 6 -**

Les accès aux abords du complexe devront être libres à la circulation, seuls seront autorisés à circuler les véhicules affectés à un service public. Toute gêne à l'accès de ces véhicules fera l'objet d'une verbalisation par les services de police et d'une mise en fourrière – présence d'une signalisation au sol matérialisant cette interdiction.

**ARTICLE 7 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 -**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire Benoit ALOE du Commissariat de Béthune,  
Monsieur le Major EVRARD du Commissariat d'Auchy-les-Mines  
Le Lieutenant Jean-Pierre TOURNAY du Centre de Secours de Haisnes,  
Monsieur le Directeur du SMUR URGENCES de l'hôpital de Béthune,  
Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle à Lens.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

La Police Municipale d'AUCHY les MINES.

**Fait à AUCHY-les-MINES, le 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Monsieur le Maire,  
  
Jean-Michel LEGRAND

